



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/RES/826 (1993)  
20 mai 1993

---

RESOLUTION 826 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3213e séance,  
le 20 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 janvier 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, en date du 3 mai 1993 (S/25719) et du 15 mai 1993 (S/25784),

Exprimant son plein soutien aux près de cinq millions de Cambodgiens qui, en dépit des actes de violence et d'intimidation, se sont fait enregistrer sur les listes pour l'élection d'une assemblée constituante, et ont largement et activement participé à la campagne électorale,

Soulignant la grande importance de la poursuite des efforts inestimables au Cambodge de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), en vue de parvenir à la réconciliation nationale et de rétablir la paix,

1. Approuve les rapports du Secrétaire général en date du 3 mai 1993 (S/25719) et du 15 mai (S/25784);

2. Exprime sa satisfaction pour les dispositions adoptées par les Nations Unies pour la tenue de l'élection de l'Assemblée constituante au Cambodge, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général (S/25784);

3. Exige que toutes les parties respectent les Accords de Paris et apportent la pleine coopération requise par ces accords à l'APRONUC;

4. Félicite ceux qui ont participé à la campagne électorale conformément aux Accords de Paris en dépit des actes de violence et d'intimidation, afin que le peuple cambodgien ait la possibilité de choisir librement son propre gouvernement;

5. Déplore tous les actes de non-coopération avec les Accords de Paris et condamne tous les actes de violence commis pour des motifs politiques et

ethniques, les actes d'intimidation et les attaques contre le personnel de l'APRONUC;

6. Exprime son plein soutien aux mesures prises par l'APRONUC pour garantir la sécurité du personnel de l'APRONUC et souligne la nécessité que l'APRONUC poursuive ses efforts en ce sens;

7. Exige que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC sur l'ensemble du territoire cambodgien et s'abstiennent de toute menace ou de tout acte d'intimidation contre ses membres, et de toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions;

8. Exprime sa satisfaction pour les efforts et les résultats positifs de l'APRONUC dans la préparation de ces élections tant en ce qui concerne le processus d'homologation des candidats et des partis que le déroulement de la campagne électorale dans des conditions pourtant difficiles;

9. Appuie sans réserve la décision du Secrétaire général d'organiser les élections à la date prévue, conformément à la décision du CNS entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993);

10. Demande à l'APRONUC de continuer à oeuvrer conformément à la résolution 810 (1993) pour assurer un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables;

11. Réaffirme qu'il est déterminé à entériner les résultats des élections pour une assemblée constituante, à condition qu'elles soient certifiées justes et équitables par les Nations Unies;

12. Rappelle à toutes les parties cambodgiennes l'obligation qui leur incombe au titre des Accords de Paris de respecter pleinement les résultats de ces élections;

13. Avertit que le Conseil réagira de façon appropriée si l'une des parties ne respecte pas ses obligations;

14. Réaffirme qu'il est prêt à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge; et à soutenir les efforts ultérieurs en faveur de la réconciliation nationale et de la consolidation de la paix;

15. Reconnaît que les Cambodgiens eux-mêmes assument la responsabilité principale de l'application des Accords de Paris, ainsi que de l'avenir politique et de la prospérité de leur propre pays, et réaffirme que toutes les parties cambodgiennes doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes des Accords de Paris et participer de manière constructive et pacifique au processus politique après les élections;

16. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sans délai sur le déroulement et le résultat des élections, et notamment sur la conduite des parties eu égard aux obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Paris et, si nécessaire, de recommander toute initiative ou mesure propre à assurer le plein respect de ces obligations par toutes les parties;

17. Décide de rester activement saisi de la question.

-----